

COMMUNIQUÉ - MESURES SPÉCIALES COVID-19

PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXEMPTION EN LIEN AVEC LE REPORT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES DES OFFICES DE PRODUCTEURS

Montréal, le 19 mars 2020

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclarée par le gouvernement du Québec, la Régie comprend que, tant que celui-ci demeurera en vigueur, les assemblées générales des offices de producteurs ne pourront se tenir. La Régie entend utiliser les pouvoirs que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Loi) met à sa disposition afin de faciliter le fonctionnement des offices dans cette situation particulière.

En effet, suivant la Loi, un office de producteurs a l'obligation de convoquer une assemblée générale des producteurs au moins une fois par année (voir article 73 et suivants de la Loi).

D'autres obligations en lien avec la tenue des assemblées générales peuvent se retrouver aux règles de régie internes de l'office ou à d'autres règlements.

L'article 36 de la Loi permet à la Régie d'exempter des personnes, dont des offices de producteurs, de dispositions d'un règlement et d'assortir cette exemption de conditions, le cas échéant.

Ainsi, les offices de producteurs que cette situation force à déroger à leurs règles de régie interne ou à tout autre règlement relevant du plan conjoint sont invités à produire une demande d'exemption à la Régie en utilisant la [lettre modèle](#) prévue à cet effet et en l'acheminant ensuite par courriel à la Régie à l'adresse suivante: rmaaqc@rmaa.q.gouv.qc.ca.

Une décision sera ensuite rendue par la Régie, communiquée à l'office et déposée sur le site Internet de la Régie dans les meilleurs délais dans la section « Décisions ».